



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le **17 JUL. 2019**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**concernant une demande d'enregistrement d'un établissement de fabrication de charcuterie sèche
au titre de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées
présentée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES**

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

Par arrêté de ce jour le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'une consultation du public sur la demande présentée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES en vue d'obtenir une décision d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension d'un établissement de fabrication de charcuterie sèche, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ (65 320), parcelles cadastrées n°179, 180 et 182, section AD.

**Le dossier sera déposé du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus,
à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ.**

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

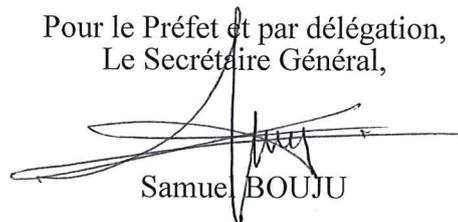
– sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ lieu d'implantation du projet, **du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15.**

– ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et procédures publiques, ou par voie électronique : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU